

Directives techniques

relatives aux

installations servant au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport, places de chargement et autres installations ou dispositifs servant au transport d'animaux

du 1^{er} avril 2001

Vu l'art. 25, al. 3, et les art. 73 et 74 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401), l'Office vétérinaire fédéral (OVF) émet les directives suivantes:

I. Champ d'application

1. Aux termes de l'art. 25, al. 3, OFE:
 - 1.1. les installations et ustensiles servant au transport d'animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemins de fer, bateaux et véhicules doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport;
 - 1.2. les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement et sur ordre d'une autorité;
 - 1.3. les moyens de transport doivent être désinfectés après chaque transport d'animaux contaminés ou suspects.
2. Les présentes directives réglementent les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de nettoyage et de désinfection.

II. Définitions

3. Nettoyage: par "nettoyage" on entend l'élimination mécanique de la saleté et des autres matières, notamment les déjections animales, qui peuvent contenir des agents pathogènes. Une solution de soude ou de savon de potasse à 3% convient au nettoyage.

4. Désinfection: la désinfection vise la destruction des agents pathogènes. Elle doit s'appliquer à tous les objets qui sont entrés en contact avec des matières susceptibles de contenir des agents pathogènes. Les produits qui conviennent à la désinfection sont les produits de désinfection officiellement agréés au sens de l'art. 74 OFE (liste actuelle).
5. Par petits abattoirs, on entend les abattoirs dont les installations et aménagements sont destinés à un petit nombre d'abattages journaliers et où, en règle générale, l'abattage de chaque animal s'effectue à une place de travail ou à peu de places de travail.
6. Par grands abattoirs, on entend les abattoirs dont les installations et aménagements sont destinés à un grand nombre d'abattages journaliers et où, en règle générale, l'abattage de chaque animal est réparti sur plusieurs places de travail.

III. Autorisations

7. Les installations servant au nettoyage et à la désinfection doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une réception du vétérinaire cantonal dans le cadre de l'autorisation d'exploiter visée à l'art. 11 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes (OHyV; RS 817.190).

IV. Emplacements

8. Aux termes de l'art. 25, al. 3, OFE, les véhicules avec lesquels les animaux ont été amenés à un abattoir doivent être nettoyés et désinfectés avant de quitter l'abattoir. Conformément à l'annexe 1.2 OHyV, les grands abattoirs doivent disposer d'installations nécessaires au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport d'animaux.
9. Aux termes de l'annexe 1 OHyV, les petits abattoirs doivent disposer d'une installation pour le nettoyage des véhicules servant au transport d'animaux. Dans le cas des petits abattoirs, le vétérinaire cantonal peut autoriser que l'installation servant au nettoyage et à la désinfection se situe en dehors de l'abattoir.
10. Les entreprises de transport disposant d'un ou de plusieurs véhicules de transport doivent avoir un accès permanent à une installation de nettoyage et de désinfection.
11. Les gares de marchandises doivent disposer des installations nécessaires au nettoyage et à la désinfection des wagons de chemin de fer.

V. Exigences

12. Dans les grands abattoirs, une élimination mécanique de tous les résidus suivie d'un nettoyage au moyen d'un nettoyant liquide et d'une éventuelle désinfection des véhicules de transport d'animaux doit être possible. A cet effet, les installations doivent être munies:
 - a) d'un sol imperméable;
 - b) de palissades latérales;
 - c) de conteneurs étanches pour y jeter, en cas d'épizootie, la litière et les déjections, et les traiter selon les directives du 15 juin 1969 sur le nettoyage et la désinfection en cas d'épizootie;
 - d) d'un égout pour recueillir et neutraliser les détergents, les produits de nettoyage et de désinfection ou d'un système permettant de les conduire vers une station d'épuration des eaux appropriée. Les liquides ne peuvent être déversés dans les eaux usées qu'avec l'accord des responsables de la station d'épuration des eaux, s'il est établi qu'ils ne lui portent pas préjudice (art. 73, al. 4, OFE).
13. En principe les installations de nettoyage et de désinfection doivent être équipées d'un appareil de nettoyage à haute pression dont le fonctionnement et l'efficacité sont assurés même lorsque les températures extérieures sont basses, et qui peuvent générer une pression de 40 à 60 atm. La désinfection devrait être effectuée avec une solution dont la température atteint 60 à 70% °C. Les vêtements de protection nécessaires à l'utilisation des produits de désinfection doivent être toujours disponibles en quatre exemplaires au moins.
14. Les installations situées dans les petits abattoirs ou à l'extérieur des petits abattoirs peuvent être aussi munies, au lieu de l'appareil à haute pression, d'une eau courante sous pression.
15. Il faut s'assurer que les liquides produits lors du nettoyage et de la désinfection ne parviennent pas sur la voie publique ou en des endroits accessibles aux animaux.

VI. Responsabilités

16. L'exécution correcte du nettoyage et de la désinfection est sous la responsabilité:
 - a) du conducteur pour ce qui concerne les véhicules de transport d'animaux;
 - b) de l'exploitant de l'abattoir pour ce qui concerne les installations de nettoyage dans les abattoirs;
 - c) de l'exploitant pour ce qui concerne les aménagements et les appareillages, tels les quais et les places de chargement.

VII. Entretien des installations

17. Les installations doivent toujours être maintenues propres et en état de fonctionner.
18. Les installations de nettoyage et de désinfection situées dans les grands abattoirs doivent être désinfectées tous les jours en cas d'épizootie et une fois par mois en temps normal. La date de la désinfection doit être inscrite dans un registre de contrôle.
19. Les conteneurs dans lesquels sont jetés les litières et les résidus du chargement doivent être vidés périodiquement. En cas d'épizootie, cette évacuation doit être coordonnée avec la désinfection quotidienne des installations.

VIII. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Berne, le 15 mars 2001

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL